



DÉCISION DU MAIRE
N°DEC2023-069
PRISE EN VERTU DES POUVOIRS
DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL

OBJET : Convention de mise à disposition du complexe sportif entre la ville de Semoy, le tennis club de Semoy, et l'AS de la trésorerie de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

DECIDE

Article 1 : De signer avec le tennis club de Semoy et l'AS de la trésorerie de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin une convention prévoyant la mise à disposition au club de tennis de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin sur les créneaux du club de tennis de Semoy la salle Athènes du complexe sportif de 22 novembre au 22 décembre 2023.

Article 2 : Le prêt est conclu à titre gracieux.

Article 3 : L'assurance de la commune couvre le matériel contre les dommages et vols sur la durée du prêt.

Article 4 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations

Fait à Semoy le 17 novembre 2023

Le Maire,
Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le :

20/11/23

Publication numérique le :

20/11/23

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 045-214503088-20231117-DEC2023_069-AR





**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SEMOY
LE TENNIS CLUB DE SEMOY
ET L'AS DE LA TRÉSORERIE DE SAINT PRYVE SAINT MEMIN
MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE LA VILLE DE SEMOY**

Entre d'une part :

La Ville de SEMOY, représentée par son Maire, Monsieur Laurent BAUDE,
20 place François Mitterrand 45400 SEMOY,
Ci-dessous dénommé le propriétaire

D'autre part :

Le tennis club de Semoy, représenté par son Président Benoît Marcault,
20 place François Mitterrand 45400 Semoy
Ci-dessous dénommé l'utilisateur permanent

Et d'autre part :

AS de la trésorerie représenté par son Président Willy Freulon
14 rue des Moines 45750 Saint Pryvé Saint Mesmin
Ci-dessous dénommée l'utilisateur ponctuel

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat est conclu afin de déterminer les conditions dans lesquelles les adhérents de l'AS de la Trésorerie pourront utiliser la salle Athènes regroupant 2 courts de tennis couverts dans le complexe sportif de la ville de Semoy.

L'utilisateur s'engage à exercer dans ces locaux, les activités uniquement dédiées à la pratique de tennis.

Les manifestations et toutes autres activités sont strictement interdites. Ces locaux ne sont utilisables que durant les heures qui seront déterminées ci-dessous.

A noter que les lieux mis à disposition pourront être occupés par plusieurs occupants successifs. En conséquence, l'utilisateur devra veiller au respect des horaires de son activité et inclure dans son créneau le temps de rangement du mobilier, de remise en état, de nettoyage et de désinfection le cas échéant.

Il est expressément convenu que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'utilisateur, des obligations fixées ci-dessous ainsi que du règlement intérieur du lieu fréquenté.

Article 2 : Durée du contrat

Le présent contrat est établi du **22 novembre 2023 au 22 décembre 2023.**

Article 3 : Lieu et horaires des séances :

Complexe sportif de la Valinière,
Allée des mousquetaires 45400 Semoy
Salle Athènes (2 courts) + vestiaires collectifs
Créneau réservé le mercredi de 13h à 17h,

La réservation des courts sur le planning d'utilisation de la salle est gérée par l'utilisateur permanent.

La personne ressource est : Monsieur Willy Freulon, président
Coordonnées : 0685901836 et willy.freulon@icloud.com

Article 4 : Conditions générales d'utilisation :

4.1 Obligations de l'utilisateur ponctuel

L'utilisateur ponctuel usera de façon paisible les locaux mis à disposition, réputés en bon état.

Avant toute utilisation, l'utilisateur ponctuel devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, l'utilisateur ponctuel devra avertir le propriétaire immédiatement. Aucune intervention de l'utilisateur ponctuel ne doit avoir lieu sur les installations. Dans une telle situation, la remise en état sera faite aux frais de l'utilisateur ponctuel.

L'utilisateur ponctuel devra prévenir immédiatement le propriétaire de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes de la présente convention seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, il serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

En cas de détérioration des locaux liée à un usage anormal des équipements, l'utilisateur ponctuel assurera la réparation à ses frais après validation de la nature des réparations par le responsable des services techniques. L'utilisateur ponctuel devra prévenir immédiatement le propriétaire de la disparition d'un élément du mobilier mis à disposition. Faute de quoi, il en sera présumé responsable et le remplacement du mobilier sera mis à sa charge.

L'utilisateur ponctuel s'engage

- A laisser les meubles en place.
- A assurer le nettoyage des locaux et des sanitaires, le cas échéant.
- A interdire l'accès des salles exclues de cette convention, et en dehors des créneaux définis.

4.2 Attribution de badges d'accès au responsable de l'association

Un badge d'accès sera remis à l'utilisateur ponctuel par l'utilisateur permanent, ce dernier informant l'utilisateur ponctuel de son fonctionnement.

Le badge est nominatif et sous l'entière responsabilité de la personne détentrice.

4.3 Entretien des locaux, des espaces extérieurs et du mobilier

L'utilisateur ponctuel et les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire devront pénétrer dans le bâtiment avec des chaussures différentes de celles avec lesquelles ils sont arrivés.

4.4 Utilisation de l'éclairage

L'utilisateur ponctuel et les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire devront être attentifs à ce que les lumières allumées lors de l'utilisation des salles et des vestiaires soient éteintes dès la fin des entraînements et le départ du bâtiment.

Article 5 : Gestion et charges diverses

Les diverses consommations (eau, électricité, chauffage) sont prises en charge par le propriétaire.

Article 6 : Clauses générales de sécurité, de salubrité et du respect du voisinage

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel.

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des animaux, même tenue en laisse ou à bras, dans l'enceinte sportive, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les enceintes de l'établissement public et de consommer de l'alcool (groupe 3 à 5) selon l'article L3335-4 du Code de la santé publique.

L'utilisateur ponctuel observera les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

Dans le cadre de son activité, l'utilisateur ponctuel s'assurera de la conformité permanente des locaux mis à sa disposition, en liaison avec les règlements en vigueur et à venir en matière d'hygiène, de salubrité, et de sécurité des personnes.

L'utilisateur ponctuel reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement intérieur et des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application.
- Avoir procédé à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'utilisateur s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les participants.
- Avoir été informé du fonctionnement du système d'alarme du bâtiment.

Article 7 : Responsabilité - assurances :

7.1 Responsabilité

L'utilisateur ponctuel assure l'entière responsabilité des personnes et activités accueillies au sein des locaux mis à sa disposition.

Il répondra de toute réclamation faite par des voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par l'utilisateur ou les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

Il répondra des pertes et dégradations survenues au cours de l'exécution de la présente convention.

L'utilisateur ponctuel ne pourra en aucun cas tenir le propriétaire comme responsable de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition à titre gracieux ou loués. Il renonce à tout appel en garantie ou tout recours en responsabilité contre la commune.

Le propriétaire ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas d'incident lié à un usage anormal des locaux mis à disposition. Il est rappelé que les utilisateurs ne pourront rechercher la responsabilité du propriétaire s'ils venaient à intervenir dans les locaux techniques ou sur le matériel électrique, de chauffage ou de production d'eau chaude.

7.2 Assurances

Le propriétaire s'engage à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile et pour le dommage aux biens.

L'utilisateur ponctuel en sa qualité d'occupant s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux et couvrant sa responsabilité civile.

Une copie de l'attestation d'assurance devra être produite à l'appui de la présente convention avant toute prise de possession des lieux.

Article 8 : Cession / sous-location :

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'utilisateur ponctuel s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 9 : Exécution de la convention :

La présente convention peut être dénoncée :

- Par le Maire au nom de la commune, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service ou au respect de l'ordre public, par mai puis par lettre recommandée adressée à l'utilisateur ponctuel ou dans la situation prévue en préambule de la convention.
- Par l'utilisateur ponctuel pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

Il est entendu entre les parties que l'occupation des locaux, même prolongée, ne crée aucun droit et ne donne lieu à aucune indemnisation auprès du preneur, un fois la mise à disposition terminée. Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, une fois épuisées les voies de conciliation, devra être porté devant le tribunal territorialement compétent.

Fait à Semoy, en 2 exemplaires le 17 novembre 2023

Laurent BAUDE

Maire de Semoy



Benoit MARCAULT

Président du TC Semoy

Willy FREULON

Président de l'AS de la Trésorerie